

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

Le tribunal administratif,

M. [REDACTED]

Président-rapporteur

Mme [REDACTED]

Rapp[REDACTED]

Audience du 10 octobre 2019

Lecture du 11 octobre 2019

[REDACTED]

Par requête enregistrée le 27 juin 2019, [REDACTED] demande au Tribunal :  
1°) d'annuler quatorze décisions du ministre de l'intérieur qui ont retiré des points de son permis de conduire, ensemble la décision du ministre de l'intérieur 48 SI du 17 mai 2019 qui a invalidé ce permis ;  
2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer permis et points.

Par mémoire enregistré le 21 août 2019, le ministre conclut au rejet de la requête.

8. Toutefois, s'agissant des infractions des 3 juin, 3 septembre, 17 septembre, 24 septembre, 7 octobre, 17 octobre, 24 octobre et 27 octobre 2017 correspondant à des excès de vitesse, qui ont donné lieu à l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, la délivrance de l'information légalement requise ne résulte, en l'absence de paiement, d'aucune pièce du dossier.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les retraits de points mentionnés au point 8 sont annulés.

Article 2 : Il est prescrit au ministre de mettre en œuvre l'injonction définie au point 9.